

## ***SPIP 57 recherche directeur départemental***

**L'aggravation de la crise sanitaire et les nouvelles directives concernant le télétravail ont été l'occasion de démontrer une nouvelle fois l'absence totale d'anticipation et d'organisation de la part de la direction du SPIP 57.**

En effet, alors que l'information concernant l'obligation de télétravail du 03/01/22 au 21/01/22 était acquise depuis fin décembre (cf circulaire fonction publique du 29/12/21), et connue de la direction du SPIP 57, aucune information n'a été transmise aux équipes avant le 03/01/22.

Pire : ce n'est qu'après l'intervention de la CGT IP 57 que l'information est parvenue aux collègues de Metz MF, de Thionville et de Sarreguemines, la direction du SPIP 57 ne s'étant contenté de relayer l'information qu'à ses cadres, en ne vérifiant pas s'ils étaient présents au service.

Les consignes (ou absence de consignes) sont les suivantes :

- Maintien de 2 jours de télétravail de « manière fortement incitative » pour les CPIP en MO, 1 jour pour les CPIP en MF sauf si 2 jours sont possibles, en fonction de « l'analyse fine du cadre ».
- Télétravail impossible pour les PA, sauf pour ceux du siège.
- Pour la psychologue et l'ASS : 2 jours de télétravail
- Pour les agents DDSE : Pas de télétravail possible
- Pour les DPIP : 1 jour de télétravail voire 2 ponctuellement en tenant compte des nécessités de services

Face à ces consignes, plusieurs problématiques se posent :

En premier lieu, certains DFSPIP ont établi de véritables notes de service pour organiser ces nouvelles directives, et n'ont pas attendu le 03/01/21 pour les communiquer aux agents et établir un véritable plan de continuité d'activité.

Deuxièmement, la notion de télétravail obligatoire, pourtant présente dans toutes les consignes adressées aux directions, tant par le Ministère que par la DAP, et accessibles à l'ensemble des personnels via intranet a mystérieusement été revue à la baisse par le DFSPIP en devenant optionnelle,

S'il appartient à chaque direction de mettre en œuvre ces consignes au niveau local (définition du planning, nombre d'agent minimum au service), les mesures de protection doivent être identiques d'une antenne à l'autre, et l'information des agents ne doit souffrir d'aucune approximation, ni d'aucun délai. Il appartient à la direction de s'en assurer et de prendre le relais si nécessaire.

La CGT IP 57 a tout de suite interpellé la direction à ce sujet, qui s'est contenté d'une visite dans l'antenne de Thionville pour simplement « informer » les agents des nouvelles dispositions.

Ainsi, un choix a été fait de ne pas mettre en place une organisation, qui a pourtant été décidé comme obligatoire, que ce soit par le ministère de la justice, la DAP ou la DI de Strasbourg.

Troisièmement, les PA des antennes sont complètement exclus du dispositif. Pourquoi opérer une distinction avec le siège alors que la circulaire du 29/12/21 n'en fait pas ? Doit-on encore rappeler que les missions des personnels administratifs en antenne ne se cantonnent pas à l'accueil du public ?

Le SPIP 57 serait-il immunisé à la COVID19 ? C'est ce que laisse à penser la direction du SPIP 57 en appliquant partiellement et sans diligence les mesures destinées à protéger les personnels mais aussi le public !

Cela s'ajoute aux problèmes chroniques de communication et d'organisation, alimentés par la direction du SPIP 57 et que ne cesse de dénoncer la CGT IP 57.

Il ne reste plus qu'à espérer qu'aucune cluster ne se forme sur le département.

La CGT IP 57